

LE GUIDE DES BONNES PRATIQUES À DESTINATION DES RIVERAINS DE L'EPAGE HuCA (Huveaune – Côtiers – Aygalades)



I. Cas des cours d'eau non domaniaux	3
II. Règlementation	3
2.1. Une obligation d'entretien.....	3
2.2 Simple entretien ou vrai aménagement, lien avec l'EPAGE HuCA.....	3
2.3 Procédures de déclaration et d'autorisation.....	4
Dans quels cas le dépôt d'un dossier « Loi sur l'eau» est-il obligatoire ?	4
Déclaration ou Autorisation ?	4
III. Modalités d'entretien	5
3.1 Les bonnes pratiques	6
Prévenir le risque de formation d'embâcles	6
Retirer les embâcles formés	6
Améliorer l'état de la ripisylve par un entretien régulier	6
Débroussailler ses berges	8
Divers	9
3.2 Les pratiques à éviter	9
Entretien régulier	9
Déchets et pollution.....	10
Protections de berge	10
Divers	10
3.3 Recommandations générales pour l'aménagement et la protection de vos berges	11
Entretien des ouvrages réalisés en génie végétal	11

I. Cas des cours d'eau non domaniaux

Qu'est-ce-qu'un cours d'eau «**non-domanial** » ? **Non domanial**, veut dire qu'il, n'est pas du domaine public : il n'appartient pas à l'Etat. Il est donc **privé** et appartient à chacun des **propriétaires** des parcelles qui le bordent, et ce, **jusqu'au milieu du lit**. C'est le cas pour les différents cours d'eau du territoire de l'Epage HuCA (Huveaune Côtiers Aygalades).

Si la rivière traverse votre terrain, son lit vous appartient en totalité. En revanche, si elle sépare votre propriété de celle de votre voisin, son lit appartient pour moitié aux propriétaires de chaque rive opposée, suivant une **ligne imaginaire tracée au milieu du cours d'eau** (Cf. **Annexe 1 : Article L. 215-2 du Code de l'environnement**). Si, au fil du temps, le lit de la rivière se déplace, la ligne séparative suit son mouvement.



Figure 1 : La propriété du lit, limite entre 2 propriétés

II. Règlementation

2.1. Une obligation d'entretien

Chaque **propriétaire riverain d'un cours d'eau privé est tenu à son "entretien régulier"** (article L. 215-14 du **Code de l'environnement**). Pour autant, il est nécessaire de respecter certaines règles. En effet, cet entretien doit permettre le bon **écoulement des eaux** tout en favorisant le **bon développement de la faune et de la flore** dans et aux abords du cours d'eau.

2.2 Entretien courant ou aménagement ? Le lien avec l'EPAGE HuCA

Il est important de bien faire la **distinction** entre les **travaux d'entretien régulier** et les **travaux d'aménagement** sur les cours d'eau. L'entretien régulier qui incombe aux propriétaires riverains a pour objet principal la gestion des embâcles, de la végétation présente le long des cours d'eau et la gestion des sédiments présents en pied de berge afin d'assurer le bon écoulement de l'eau . En revanche, des interventions plus importantes qui impliquent une modification du profil en long ou en travers du lit, une réduction de la vulnérabilité, etc, sont des travaux d'aménagement ou de restauration, entre autres, portés par l'EPAGE HuCA dans le cadre de la compétence GEMAPI (Gestion des milieux Aquatiques et Protection contre les Inondations).



Figure 2 : Réalisation de travaux d'aménagement de berges de l'Huveaune à Auriol par l'EPAGE HuCA

La plupart des opérations d'entretien et des aménagements sont soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau auprès des services de l'Etat.

Plus d'informations sur les bonnes pratiques à adopter pour l'entretien des cours d'eau au chapitre 3.1.

Le rôle de l'EPAGE Huveaune Côtiers Aygalades (EPAGE HuCA) : L'aménagement des cours d'eau

Créé en 1963 pour réduire le **risque d'inondation**, l'EPAGE HuCA (ex SMBVH) gère actuellement, au titre de la GEMAPI, les bassins versants de l'Huveaune et des Aygalades ainsi que les côtières entre Fos-sur-Mer et la Ciotat. Il a notamment pour mission la prévention du risque inondation et la préservation, restauration du bon état écologique des cours d'eau et des milieux aquatiques. Il réalise l'**entretien** courant des cours d'eau sur les parcelles publiques, et sur les parcelles privées quand l'Intérêt Général est justifié, , grâce à une **Déclaration d'Intérêt Général**.

L'EPAGE HuCA peut également vérifier via son équipe terrain **que l'entretien** des cours d'eau est correctement réalisé par les propriétaires riverains. S'il constate que ce n'est pas le cas, il prendra contact avec eux afin de convenir des modalités de réalisation de cet entretien et de son contrôle.

Pour toute question sur l'entretien des cours d'eau ou la sollicitation d'une aide pour l'entretien ou l'aménagement de vos berges, vous pouvez nous contacter par mail : contact@epagehuca.fr ou via le formulaire : <https://www.epagehuca.fr/comment-signaler-une-anomalie-sur-un-cours-deau/>

2.3 Procédures de déclaration et d'autorisation

Dans quels cas le dépôt d'un dossier « Loi sur l'eau » est-il obligatoire ?

Tous les milieux aquatiques, c'est-à-dire les milieux qui se développent autour de l'eau, sont concernés : eaux superficielles (cours d'eau, lacs, etc.) ou souterraines (prélèvements, etc.), zones inondables, zones humides, ... Si votre **projet** est susceptible d'avoir une **influence sur ces milieux**, vous devez **obligatoirement déposer un dossier** de Déclaration ou d'Autorisation au titre de la Loi sur l'eau.

L'entretien courant des cours d'eau, tel que décrit au chapitre 3.1 ne nécessite généralement pas de déclaration ou d'autorisation préalable.

Déclaration ou Autorisation ?

Le **choix de la procédure** (Déclaration ou Autorisation) se fera en fonction de la **nature de votre projet**.

Un projet se définit comme une Installation, un Ouvrage, des Travaux ou des Activités. En premier lieu, vous devez donc vérifier si votre projet est soumis aux prescriptions de la Loi sur l'eau par le biais de la "Nomenclature eau". Voir annexe 2

Selon les caractéristiques de votre projet, vous devez réaliser un **dossier "Loi sur l'eau"** relevant du régime : de Déclaration (autorisation administrative se présentant sous la forme d'une autorisation de travaux), ou d'Autorisation (arrêté préfectoral d'autorisation). **Vous ne pouvez débuter** la réalisation de votre projet **qu'après avoir obtenu cet accord** de l'Administration.

À ne pas faire !



- **Réaliser un projet** ayant un impact sur le milieu aquatique **sans vous informer** de la législation en vigueur.
- **Occulter les incidences** potentielles de votre projet sur les milieux aquatiques.
- **Réaliser votre projet** soumis à la loi sur l'eau **sans avoir obtenu l'Autorisation** préalable de l'Administration.

Tout défaut d'Autorisation ou de Déclaration est passible de sanctions administratives et judiciaires prévues au Code de l'Environnement.

Vous pouvez être contrôlé avant, pendant et après la réalisation de votre projet.



Figure 3 : Contrôle réalisé par des agents assermentés de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), source OFB

2.4 Responsabilité du riverain en cas de pratique de la baignade sur sa propriété

L'article 644 du Code civil attribue aux riverains un droit d'usage privilégié sur les eaux des cours d'eau non domaniaux et cette eau fait partie des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous.

En conséquence, le propriétaire peut pratiquer une activité de baignade sur la part du lit qui lui appartient, sauf si un arrêté municipal ou préfectoral l'interdisait. Il engage alors sa responsabilité, en principe couverte par son assurance civile. En revanche, sa responsabilité ne peut pas a priori être recherchée si des utilisations du plan d'eau étaient effectuées sans son accord. Par mesure de précaution, la mise en place d'un panneau « baignade interdite » est conseillée.

III. Modalités d'entretien

3.1 Les bonnes pratiques

Cet entretien doit se faire de façon **sélective** et **localisée** pour ne pas **dégrader l'état écologique** du cours d'eau. Un entretien raisonné ménage les milieux aquatiques et terrestre et assure leur diversité sur un même bassin versant.

L'**entretien régulier** consiste à procéder de manière périodique aux opérations suivantes :

Prévenir le risque de formation d'embâcles ¹ :

- **Supprimer** les **troncs** et les **branches** menaçant de se coucher dans la rivière
- **Elaguer** les **branches** qui penchent sur la rivière et qui retiennent les déchets
- **Tailler** les **buissons** dont les branches envahissent le lit
- **Eviter** le **stockage** de **matériaux** et de déchets de tous types (déchets verts, de travaux, ...) sur vos berges



Retirer les embâcles formés :

- **Retirer** les **accumulations** de bois morts et matières diverses créant des **bouchons**
- **Retirer** les **arbres** du lit mineur et des berges, tombés ou transportés par le courant
- **Nettoyer** les **berges** et le lit afin d'éviter l'accumulation de déchet de toute nature



Figure 4 : Ces arbres et branches couchés en travers de la rivière ou dans son lit constituent de potentiels embâcles et pourraient être à l'origine de dégâts en cas de crue

Améliorer l'état de la ripisylve par un entretien régulier :

Pour en savoir plus sur la ripisylve, voir l'annexe 3

- **Assurer la bonne implantation de la ripisylve** en respectant les strates sur la berge, comme illustrée sur la figure 5 :
 - **Strate arborée** en haut et en arrière de berge : maintien de la berge, sans gêner l'écoulement de l'eau (tilleuls, micocouliers, chêne, frênes, etc.)
 - **Strate arbustive** en milieu de berge et sur le talus : maintien la berge, et transparence en cas de montée des eaux (Fusain, Cornouiller sanguin, Aubépine, Sureau, etc.)

¹ Les embâcles sont des accumulations de matériaux flottants dans le lit. Ils sont essentiellement constitués de bois mort (branches, tronc, etc.). Ils présentent de nombreux avantages pour les écosystèmes aquatiques mais peuvent aussi représenter un risque pour certains ouvrages et activités notamment lorsqu'ils se forment au niveau des piles de pont ou bouchent le lit mineur.

- **Arbustes souples et herbacées** en pied de berge : maintien la berge, effet « peigne » ne gêne pas l'écoulement de l'eau tout en la ralentissant légèrement (Saule pourpre ou drapé)

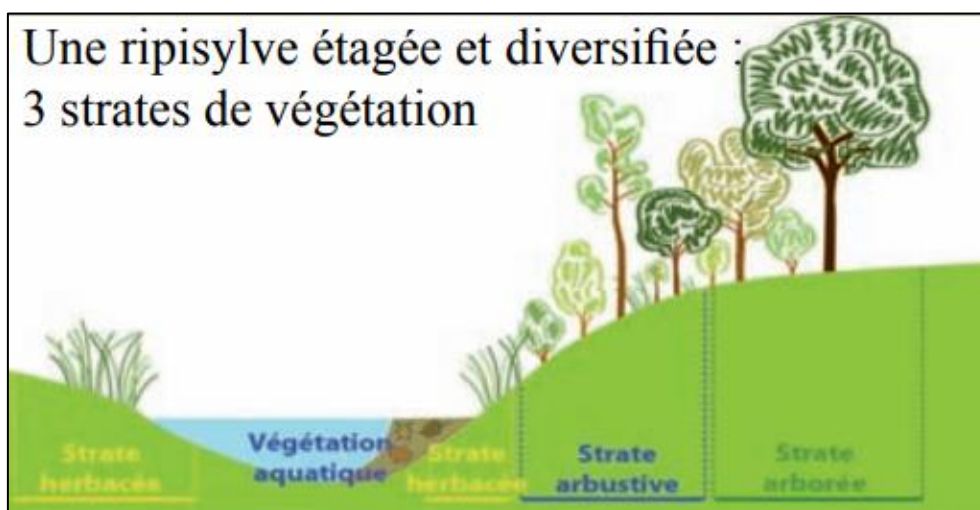


Figure 5 : implantation adaptée des strates végétales composant la ripisylve,
Source : Préfecture du Cher

- Réaliser un **abattage** et un **débroussaillage sélectif** visant à supprimer le surplus de végétation autour des jeunes plants afin de leur fournir les conditions favorables à leur développement futur : place, eau, luminosité, etc.
- **Supprimer** progressivement les **arbres inadaptés** aux **berges** (peupliers, pins, etc.), ainsi que les **espèces invasives** : Canne de Provence, Renouée du Japon, Ailante, Raisin d'Amérique



Figure 6 : de gauche à droite : Ailante, Raisin d'Amérique, Canne de Provence, Renouée du Japon

- **Favoriser** (plantation et entretien) la présence et le développement **d'espèces adaptées** pour la bonne tenue des berges : aulnes, saules, frênes, sureau, etc.
- Favoriser les **espèces qui améliorent le paysage** (buisson fleuri et à baies) et qui procurent un abri et une ressource de nourriture pour la **faune** (aubépine, cornouiller, fusain, saules, etc.)

- **Planter** et **bouturer** des **saules** au niveau des berges attaquées par l'érosion et non protégées par des arbres.



Figure 7 : Utilisation d'essences adaptées pour la restauration de la ripisylve, l'Huveaune à St-Marcel, juin 2016 (à gauche) et juin 2017 (à droite)

Débroussailler ses berges

Assurer un **débroussaillage régulier** et **sélectif** sur la berge, en le renforçant en pied de berge afin d'assurer le bon écoulement de l'eau et éviter la formation d'embâcle. En effet, la végétation en pied de berge (roncier, cannes, etc.) peut retenir de nombreux rémanents et créer un bouchon.



Figure 8 : Tronçons non entretenus – présence de Cannes (à gauche) et de ronces (à droite) créant un obstacle à l'écoulement des eaux

Divers

- **Déstabiliser** ou **déplacer** quelques petits **atterrissements**² localisés de sédiments, à condition de ne pas modifier sensiblement la forme du gabarit de la rivière. **Attention**, la présence de tout **engin** de chantier est **interdite** dans le **lit** des cours d'eau !
- Intervenez sur les berges en période de **repos de végétation**, entre **octobre et mars**. Votre impact sur les cycles de la faune et de la flore sera moindre
- **Arrosez** votre berge le **soir** plutôt que le matin pour éviter

l'évaporation et renseignez-vous sur les arrêtés sécheresse (site internet de la préfecture 13 :

<https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/La-secheresse/Secheresse-dans-les-Bouches-du-Rhone> ; site internet de la préfecture 83 : <https://www.var.gouv.fr/le-point-sur-la-secheresse-dans-le-var-a10795.html>).



Figure 9 : Atterrissement dans l'Huveaune

3.2 Les pratiques à éviter

Entretien régulier :

- **Ne pas curer** (retirer des alluvions) du cours d'eau **sans expertise préalable** : les dépôts de matériaux sont des processus naturels. Dans la plupart des cas, ces matériaux se remobiliseront à la crue suivante. De plus, les opérations de prélèvement et d'extraction de matériaux peuvent avoir de graves conséquences : déchaussement de berges ou de piles de pont, aggravation des crues en aval, etc. Ils impactent généralement les écosystèmes aquatiques : destruction d'habitats ou d'espèces protégées, etc. et sont soumises à l'accord préalable des Services de la Police de l'eau
- **Ne pas opérer un débroussaillage trop drastique** (trop régulier, sur toute la berge, de toute espèce végétale, etc.), au risque d'entraîner des problèmes d'érosion, de limiter le développement des jeunes plants forestiers, d'augmenter l'ensoleillement du lit et de réchauffer les eaux.
- **Éviter les coupes rases** d'espèces végétales nécessaires au fonctionnement des cours d'eau, qui détruisent les milieux et favorisent le développement des espèces invasives
- **Éviter la plantation d'espèces d'arbres inadaptées** en bords de berge (Mimosas d'hiver, peupliers cultivars, robiniers faux acacias, platanes, etc.) et d'**invasives** citées ci-dessus. Leur système racinaire n'apportera pas une bonne tenue de vos berges
- **Ne pas déposer les débris végétaux** issus de l'entretien du jardin dans le lit du cours d'eau ou sur la berge
- **Ne pas utiliser de désherbant** à proximité de cours d'eau (la réglementation en vigueur interdit une utilisation à moins de 5 mètres de la berge)
- **Ne pas abattre un arbre dépérissant ou mort** lorsqu'il ne représente pas (encore) un réel danger **d'embâcle** : il constitue un lieu de refuge pour la faune : insectes, pics, chauves-souris, chouettes, etc.

² Atterrissement : Dépôts de matériaux alluvionnaires (galets, graviers, sables, etc.) déposés notamment lors des phases de crues, par le cours d'eau dans des zones de moindre courant. Ils forment des bancs qui modifient la dynamique fluviale. En l'absence de remobilisation des sédiments, ces atterrissements se végétalisent naturellement et peuvent parfois être préjudiciables au bon écoulement des eaux et dangereux en période de crue.

- Dans tous les cas, **s'abstenir d'enlever les souches, à part si elles présentent un risque d'érosion pour la berge.**

Déchets et pollution

- **Ne pas jeter de déchets** aux abords des cours d'eau. En effet, les dépôts sur les berges ou dans le lit (huile usagée, plastiques, ferrailles, gravats, etc.) peuvent provoquer des pollutions qui pourraient accroître le coût du traitement de l'eau dans les années futures. Ces dépôts favorisent également la prolifération des plantes envahissantes au dépend des espèces locales. Les déchets verts sont souvent emportés et peuvent créer des embâcles en aval, et être à l'origine de débordements.
- **L'utilisation de gravats, de déchets de chantier, de voiture ou carcasse en tout genre, de poteaux EDF déclassés, de poteau de ligne de chemin de fer, de restes de démolition, pour la consolidation et le maintien de votre berge est à proscrire.**

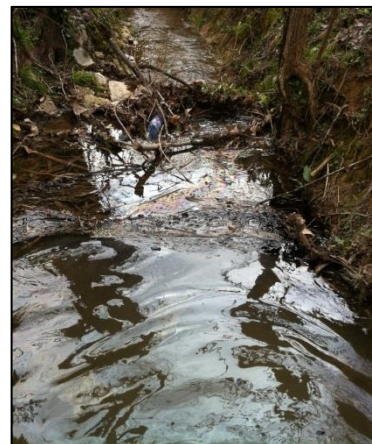


Figure 10 : pollution de l'Huveaune aux hydrocarbures

Protection de berge

- **Ne pas enrocher les berges** et **ne pas mettre en œuvre d'aménagement des berges avec des matériaux inadaptés** (soutènement avec des carcasses de voiture, des tôles ondulées, utilisation de dépôt de BTP, etc.), au risque de voir ces éléments constituer un risque plus en aval en cas d'obstruction d'un pont
- **Ne pas fragiliser les berges** : désherbage chimique, limiter le passage des engins, etc.

Divers

- **Evitez de pénétrer dans l'eau entre début octobre et fin mars**, pour ne pas piétiner et colmater les frayères (lieu de reproduction de la faune piscicole)
- Ne prélevez pas d'eau en période d'étiage : arrêté sécheresse (<http://www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>).

3.3 Recommandations générales pour l'aménagement et la protection de vos berges

Le **fonctionnement naturel** des cours d'eau implique l'**érosion** des berges à certains endroits, ainsi que le **dépôt de matériaux** à d'autres, entraînant parfois le **remodelage** de son profil. Ceci est **naturel** et **nécessaire** au bon équilibre physique du cours d'eau. **Il n'est pas obligatoire d'intervenir** sauf si de fortes dégradations surviennent sur vos berges et constituent des menaces.

Les protections de berges en techniques végétales ne sont pas soumises à déclaration ou autorisation au titre de la Loi sur l'Eau mais permettent surtout d'apporter une solution adaptée et naturelle au cours d'eau.



Figure 11 : Confortement de berge en technique végétale - ici réalisation de fascine de saule

Les principales techniques :

- Fascine
- Bouturage
- Tressage
- Plantation
- Ensemencement
- Gabion végétalisé

Demandez conseil aux techniciens de rivière de l'EPAGE HuCA au sujet de ces techniques de génie végétal.

Entretien des ouvrages réalisés en génie végétal

Dans le cas où l'EPAGE HuCA aurait réalisé un aménagement en **génie végétal** sur vos berges, il sera nécessaire de **l'entretenir** afin d'en assurer sa **pérennité**. Cet entretien dépendra surtout de la situation de l'ouvrage dans le cours d'eau et du développement végétal souhaité.

Le **développement** de la **végétation** des ouvrages en pied de berge peut devenir **trop important** et nécessiter une intervention pour maintenir une certaine section d'écoulement. Pour cela, il est nécessaire de procéder tous les **3 à 5 ans à une coupe sélective** des rejets entravant l'écoulement des eaux.

Cette coupe sélective est bénéfique à la végétation, si elle est réalisée **entre octobre et mars** : revitalisation de la végétation et renforcement de l'ouvrage.

Dans le cas où l'on souhaite remplacer progressivement les saules ou compléter la végétation présente par d'autres essences, on procédera à un **recépage** régulier des saules pour favoriser les autres espèces.



Figure 12 : Fascine de Saules dont le développement est susceptible de constituer un obstacle à l'écoulement

Pour toute question à propos d'un entretien de berge, de travaux de confortement, contactez l'EPAGE HuCA : contact@epagehuca.fr

Annexe 1 « extraits du code de l'environnement »

Voici quelques articles qui vous concernent si vous souhaitez mettre en œuvre des travaux susceptibles d'impacter les milieux aquatiques :

Article L215 : Les riverains n'ont le droit d'user de l'eau courante qui borde ou qui traverse leurs héritages que dans les limites déterminées par la loi. Ils sont tenus de se conformer, dans l'exercice de ce droit, aux dispositions des règlements et des autorisations émanant de l'administration.

Article L215-2 : Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives. Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire. Chaque riverain a le droit de prendre, dans la partie du lit qui lui appartient, tous les produits naturels et d'en extraire de la vase, du sable et des pierres, à la condition de ne pas modifier le régime des eaux et d'en exécuter l'entretien conformément à l'article L. 215-14.

Sont et demeurent réservés les droits acquis par les riverains ou autres intéressés sur les parties des cours d'eau qui servent de voie d'exploitation pour la desserte de leurs fonds.

Article L215-14 .Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 8 JORF 31 décembre 2006

Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

Article L215-16 : Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 8 JORF 31 décembre 2006

Si le propriétaire ne s'acquitte pas de l'obligation d'entretien régulier qui lui est faite par l'article L. 215-14, la commune, le groupement de communes ou le syndicat compétent, après une mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai déterminé dans laquelle sont rappelées les dispositions de l'article L. 435-5, peut y pourvoir d'office à la charge de l'intéressé. Le maire ou le président du groupement ou du syndicat compétent émet à l'encontre du propriétaire un titre de perception du montant correspondant aux travaux exécutés. Il est procédé au recouvrement de cette somme au bénéfice de la commune, du groupement ou du syndicat compétent, comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Article L215-17 : Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 8 JORF 31 décembre 2006

Toutes les contestations relatives à l'exécution des travaux, à la répartition des dépenses et aux demandes en réduction ou en décharge formées par les imposés au titre de la présente section sont portées devant la juridiction administrative.

Article L215-18 : Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 8 JORF 31 décembre 2006

Pendant la durée des travaux visés aux articles L. 215-15 et L. 215-16, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants

Article L214-2 : Modifié par Ordonnance n°2005-805 du 18 juillet 2005 - art. 2 JORF 19 juillet 2005

Les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 sont définis dans une nomenclature, établie par décret en Conseil d'Etat après avis du Comité national de l'eau, et soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques compte tenu notamment de l'existence des zones et périmètres institués pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques.

Ce décret définit en outre les critères de l'usage domestique, et notamment le volume d'eau en deçà duquel le prélèvement est assimilé à un tel usage, ainsi que les autres formes d'usage dont l'impact sur le milieu aquatique est trop faible pour justifier qu'elles soient soumises à autorisation ou à déclaration.

Annexe 2 : extraits de la Nomenclature eau

Les rubriques les plus souvent visées dans le cadre de travaux en urgence sur les cours d'eau sont les suivantes :

3. 1. 1.0. Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :

1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;

2° Un obstacle à la continuité écologique :

a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;

b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).

Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.

3. 1. 2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :

1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;

2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).

Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.

3. 1. 4.0. Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :

1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ;

2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).

3. 1. 5.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :

1° Destruction de plus de 200 m²

Annexe 3 : La ripisylve

La forêt riveraine, rivulaire ou **ripisylve** est l'ensemble des formations boisées, buissonnantes et herbacées présentes sur les rives d'un cours d'eau, d'une rivière ou d'un fleuve.

Elle comprend :

- un boisement de berge
- une forêt alluviale (en zone naturelle d'épanchement des crues)

Elle est le dernier lien entre milieu terrestre et aquatique.

L'importance des végétaux sur les berges ?

- Les végétaux jouent un rôle primordial dans le maintien des berges grâce à leurs racines.
- Ils participent à l'épuration des eaux (absorption de polluants par les racines)
- Ce sont des lieux de vie pour la faune (insectes, amphibiens, oiseaux, ...)
- L'ombrage procuré à la rivière limite les montées en température de l'eau et le développement excessif des algues pendant la période estivale

Les principaux rôles de la ripisylve :

Protection des berges contre l'érosion : l'enracinement en profondeur des arbres et des arbustes constituant la ripisylve permet le bon maintien des berges. Les racines des arbres fixent les berges, limitant ainsi l'érosion.

Dissipation du courant : la ripisylve offre des « obstacles » à la rivière et dissipe ainsi sa force, limitant l'érosion excessive (les forces engendrées par la rivière sont en équilibre permanent : s'il n'y avait pas cette dissipation, elle serait reportée ailleurs ; pendant les crues, les végétaux freinent l'eau, ils brisent le courant et protègent les berges aval d'une érosion trop forte).

Zone tampon, épuration et fixation des nitrates, des phosphates des terres agricoles : les végétaux, le sol et les microorganismes constituent un filtre naturel pour la pollution qui arrive à la rivière. Les nitrates, phosphates et molécules phytosanitaires sont fixés par les plantes, le sol ou sont dégradés par les microorganismes, ce qui évite ainsi un rejet direct dans la rivière.

Participation à l'autoépuration de la rivière : les végétaux de la ripisylve pompent également les polluants organiques directement dans la rivière et participent ainsi à l'autoépuration naturelle.

Zone ressource et de refuge : la ripisylve est un lieu de ressource de nourriture, un lieu de reproduction, de refuge et de vie pour de nombreuses espèces animales, végétales, terrestres et aquatiques.

Effet corridor : une certaine continuité de l'écosystème rivière / ripisylve permet de former un couloir qui peut relier deux biotopes identiques. Ils pourraient être isolés dans le cas contraire. C'est également un repère pour la faune lors des migrations d'oiseaux par exemple.

Ombrage des eaux : l'ombre apportée par la ripisylve sur la rivière permet de limiter l'été l'augmentation de la température de l'eau.

Effet brise-vent : la ripisylve a également un effet brise vent. Des études ont démontré le gain de production des parcelles agricoles protégées par le vent.